

16/4/92

A R R E T E N° 92-1779

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié, et notamment l'article 18 ;

VU l'ensemble des décisions précédemment délivrées à la S.A. VICAT Papeteries de VIZILLE - 1176 Avenue Aristide Briand à VIZILLE au titre de la législation sur les Installation Classées et notamment les arrêtés des 13 Juillet 1954, 3 Septembre 1971, 29 Juin 1976, 24 Juin 1981, 29 Juin 1988 et 2 Août 1988 ;

VU l'arrêté n° 91-157 en date du 15 Janvier 1991, ayant imposé à la S.A. VICAT des prescriptions complémentaires pour fournir une étude technique en vue de mettre en conformité ses installations avec l'instruction technique de Décembre 1988 sur la fabrication des papiers et cartons ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 Février 1992 ;

VU la lettre en date du 18 Février 1992, invitant la S.A. VICAT à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 5 Mars 1992 ;

VU la lettre en date du 18 Février 1992 transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire relatif à son établissement ;

.../...

VU la lettre adressée en réponse par cette Société en date du

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la S.A. VICAT, par voie d'arrêté complémentaire dit "arrêté-cadre", un ensemble de prescriptions techniques générales, visant notamment la mise en place avant fin 1993 d'une station d'épuration physico-chimique permettant de réduire la pollution actuelle et de respecter les normes de rejet des eaux calculées en application de l'instruction de Décembre 1988, et permettant en outre de regrouper, en un seul document, l'ensemble des diverses activités existantes de l'établissement, régulièrement autorisées :

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A VICAT est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son usine de fabrication de papier située à VIZILLE, 1176 Avenue Aristide Briand à VIZILLE, sous réserve de respecter les prescriptions particulières annexées au présent arrêté et le délai pour la mise en place d'une station d'épuration physico-chimique.

L'ensemble des activités exercées sur le site de l'établissement est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES ACTIVITES	CLASSEMENT DES ACTIVITES et RUBRIQUES
a) <u>PAPETERIE</u>	
- Fabrication du papier - Installation de combustion (puissance totale installée : 29 MW comprenant : . une chaudière de 14 MW . une chaudière de 8 MW . une chaudière de 7 MW	Autorisation n° 331 Autorisation : n° 153 bis 1°
- dépôt aérien de LI inflammables comprenant 630 m3 :	Déclaration : 253 C
. 2 cuves de 300 m3 de fioul lourd n° 2 . 1 cuve de 30 m3 de FOD	
- Compression d'air (120 KW) - Détention et utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées du groupe III (activité totale : 1,16 Ci)	Déclaration : 361.B.2° Déclaration : 385 quater 3°b

.../...

B) SACHERIE

- | | |
|--|-----------------------|
| - Fabrication mécanique de sacs en papier | Autorisation : 366 |
| - Dépôt de papier
D/tiers : 30 m
V > 4000 m ³ | Déclaration : 81 bis |
| - Atelier de charge d'accumulateurs (puissance : 8 KW). | Déclaration n° 3 - 1° |

ARTICLE 2 - Les activités suivantes :

- compression d'air (30 KW)
- Imprimerie (Flexographie, quantité d'encre 2 5 Kg/h), ne sont pas classables au titre des rubriques n° 361 B et 238 de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VIZILLE et l'Inspecteur des installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 16 AVR. 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Josette VINCENT

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grand

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Joseette VINCENT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA SOCIETE VICAT

1176, Avenue Aristide Briand

38220 VIZILLE

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1°) - La Société VICAT est autorisée sur le territoire de la commune de Vizille à poursuivre l'exploitation, dans l'enceinte de son usine située à Vizille - 38220 des installations classées suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO DE NOMENCLATURE	CLASSEMENT A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable	COEFF DE REDEV
a) - <u>Papeterie</u> - Fabrication du papier - Installation de combustion	Capacité maximale de production actuelle: 135t/j production future : 160t/j Puissance totale installée : 29 MW comprenant : - une chaudière de 14 MW - une chaudière de 8 MW - une chaudière de 7 MW	330 153 Bis B 1 ^a	A A	4 1
- Dépôt aérien de LI inflammable comprenant : - 2 cuves de 300 m ³ de fioul lourd n° 2 - 1 cuve de 30 m ³ de FOD	630 m ³	253 C	D	
- Compression d'air - Détection et utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées du groupe III	120 kW Activité totale : 1,16 Ci	361 B 2 ^a 385 quater 3 ^a b	D D	
b) - <u>Sacherie</u> - Fabrication mécanique de sacs en papier		366	A	
- Dépôt de papier	D/tiers : 30 m V ≈ 4000 m ³	81 Bis	D	
- Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance = 6 kW	3 1 ^a	D	
- Compression d'air	30 kW	361 B	NC	
- Imprimerie (flexographie)	quantité d'encre ≈ 5kg/h	238	NC	

2°) - Les installations de l'usine comportent une machine à papier (machine n° 5) dont la capacité maximale de production brute en bout de machine est de 160 t/j de papier de classe 3.

Toute augmentation notable de la capacité maximale de production ou une modification notable de la nature des produits fabriqués ou des procédés de fabrication doit être portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3°) - L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

4°) - La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

5°) - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

6°) - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur (Romanche via Canal des Martinets) au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

1°) - Généralités

1.1. Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.2. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou les prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.3. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.5. - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments fournis précédemment dans les dossiers d'autorisation ou déclaration sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2*) - Bruits et Vibrations

2.1. - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 fixant la réglementation relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

2.3 - Les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront pas dépasser :

60 dBA entre 7 h et 20 h
50 dBA entre 22 h et 6 h
55 dBA entre 6 h et 7 h
55 dBA entre 20 h et 22 h
et les dimanches et jours fériés

2.4. - L'inspecteur des installations classées en tant que de besoin pourra faire effectuer aux frais de l'exploitant des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

2.5. - Les véhicules et engins de chantiers propres à l'établissement et utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

2.6. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sonneries, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3°) - Pollution de l'air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique, sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages.

3.1. - Toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

3.2. - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envoi de papiers.

3.3. Tout rejet à l'atmosphère ne devra pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussière.

3.4. Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

4*) - Pollution des eaux

(237) 4.1 - Rejets de l'établissement

Les rejets de l'établissement comportent :

- les eaux issues des fabrications
- les eaux d'origine pluviale
- les eaux utilisées pour le refroidissement
- les eaux provenant des parcs de stockage de vieux papiers lorsqu'ils existent et plus généralement les eaux pluviales souillées.

(237) 4.2 - Collecte des effluents liquides

(237) 4.2.1.- Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

(237) 4.2.2. - Les eaux provenant des stockages de vieux papiers lorsqu'ils existent devront transiter par les installations de traitement avant rejet.

(2323) 4.2.3. - Les eaux de refroidissement seront totalement recyclées, en accord avec les dispositions de l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. 2323 AP 93

(237) 4.2.4. - Les mesures internes et notamment l'emploi des traitements spécifiques, des produits moins polluants et des recyclages d'effluents doivent être favorisés au maximum.

(2325) 4.2.5. - Le réseau de collecte interne à l'établissement sera réalisé sur le mode séparatif. Toutefois, les eaux pluviales, normalement non polluées, devront pouvoir, en cas de pollution accidentelle, transiter par les dispositifs d'épuration..

(2327) 4.2.6. - Un plan des différents réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, et points de branchements sera établi et régulièrement tenu à jour.

§ 2327 > EI Sachon } AP 93
§ 2328 > V.A

(237) 4.3. - Qualité des rejets

(2331) 4.3.1. - Les prescriptions de rejet sont applicables aux effluents du rejet dans le milieu naturel.

(2332) 4.3.2. - Le pH des effluents rejetés sera compris entre 5,5 et 8,5.

.../...

(2333) 4.3.3. - La température des effluents rejetés sera inférieure à 30° C dans le cas général et à 35° C en cas de traitement anaérobie. Par ailleurs un écart de 5° C par rapport à ces seuils sera accepté lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25° C.

+ § 2333 (2^{ème} alinéa) valeur) AP 99

(2334) 4.3.4. - Le flux journalier et sa moyenne mensuelle de polluants rejetés devront respecter au moins les normes suivantes ~~calculées d'après les normes spécifiques définies pour les installations indiquées au § 2 de l'article 1er du présent arrêté et les objectifs de qualité des eaux de milieu récepteur (Roumanche)~~ *et les objectifs de qualité des eaux du milieu récepteur (Roumanche) (AP 99)*

Flux journaliers maxi

MES < 440 kg/j
DBO5 eb < 710 kg/j
DCOeb < 2310 kg/j

Moyenne mensuelle des flux journaliers

MES < 220 kg/j
DBO5 eb < 305 kg/j
DCO eb < 1155 kg/j

Concentrations maximales instantanées

MES < 100 mg/l
DCO < 300 mg/l

(2335) 4.3.5. - Les rejets devront également satisfaire au respect de flux spécifiques journaliers et mensuels définis :

Flux spécifique journalier

MES < 2,74 kg/t
DBO5 eb < 3,8 kg/t
DCO eb < 14,44 kg/t

Flux spécifique mensuel

MES < 1,37 kg/t
DBO5 eb < 1,9 kg/t
DCO eb < 7,22 kg/t

(2336) 4.3.6. - Les débits de rejet ne devront pas dépasser 6400 m³/j en moyenne soit 40 m³/t de papier produit et 8000 m³/j au maximum, soit 50 m³/t de papier produit.

(2337) 4.3.7. - Le rejet de produits organochlorés fera l'objet d'un suivi régulier avec détermination du chlore organique total (TOC1), le rejet des hydrocarbures est limité à 20 mg/l (Norme NFP 90114) ou toute autre détermination équivalente (AOx,...) en accord avec l'inspecteur des installations classées.

(2338) 4.3.8. - Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

(2339) 4.3.9. - Contrôle des rejets

a) Auto-surveillance

(2339a) 4.3.9.1. - A l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit : ainsi sera constitué par période de vingt quatre heures, pour chaque émissaire, un "échantillon moyen représentatif" de l'effluent rejeté.

(2339b) 4.3.9.2. - Un appareil de prélèvement automatique asservi au débit sera également installé à l'amont des installations d'épuration. Dans le cas où les normes de rejet prescrites ne seraient pas respectées, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'industriel de réaliser les prélèvements et les analyses nécessaires puis de lui en communiquer les résultats.

(2339c) 4.3.9.3. - Dans le cas des installations existantes, les émissaires d'eaux pluviales recevant des eaux de refroidissement seront munis d'appareils mesurant et enregistrant en continu la résistivité des effluents.

(2339d) 4.3.9.4. - L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à la liste ci-dessous d'autres paramètres.

(2339e) 4.3.9.5. - Périodicité des mesures

Débit

La détermination du débit se fera par mesure en continu.

pH - température

Le pH et la température des effluents seront surveillés par l'industriel qui tiendra les résultats à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Demande chimique en oxygène (DCO)

Une mesure journalière de DCO devra être réalisée sur un échantillon représentatif (mesure sur eau brute).

Demande Biochimique en Oxygène (DBO₅)

Une mesure hebdomadaire devra être réalisée sur un échantillon représentatif.

Matière en suspension MES

La périodicité des analyses des matières en suspension contenues dans les effluents industriels sera journalière.

La fréquence des mesures pourra être augmentée si la vérification du bon fonctionnement des installations d'épuration le demande.

(23335) 4.3.9.6. - Les résultats de mesure doivent être transmis systématiquement et régulièrement à l'administration (Inspection des Installations Classées et Service chargé de la Police de l'Eau) qui pourra utilement procéder à des traitements informatiques. Les établissements pour lesquels les résultats ne seraient pas transmis mais seulement notés sur un registre à la disposition de l'inspecteur ne peuvent être considérés comme répondant de façon satisfaisante au principe de l'autosurveillance.

En outre, l'exploitant devra analyser et commenter l'ensemble des résultats obtenus (autosurveillance, contrôles inopinés ou non) et les transmettre à l'inspection sous une forme synthétique, facilement exploitable qui comprendra notamment une analyse des éventuels dépassements par rapport aux prescriptions, un compte-rendu détaillé des mesures compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre (modification de l'outil d'épuration, renforcement des consignes portant sur la maintenance etc...) ainsi qu'une estimation des rejets annuels. Dans tous les cas, les résultats de mesures devront être accompagnés des renseignements relatifs aux points de prélèvement (existence d'un dispositif de traitement en amont ou en aval...) et de la nature du milieu récepteur (rivière, réseau d'assainissement). Les modalités de présentation de ces résultats pourront être précisées par l'Inspecteur des Installations Classées.

(23337) 4.3.9.7. - Afin de pouvoir détecter facilement toute anomalie, l'exploitant fera en sorte que des dispositifs soient aisément installables à tout moment en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et des circuits pour permettre de procéder à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides lorsque cela sera nécessaire.

(23338) 4.3.9.8. - Les déterminations seront effectuées à la charge de l'industriel soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Une vérification au moins annuelle sur le plan technique des résultats des analyses effectuées par l'exploitant ainsi que du bon fonctionnement du dispositif de prélèvements d'échantillons et du débit-mètre sera confiée, par celui-ci, à un organisme agréé.

(23397) 4.3.9.9. - L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire extérieur ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

* b) Contrôle au titre de la police de l'eau (DDE)

Un contrôle des effets du rejet sur le milieu récepteur (Canal des martinets) sera effectué par le service chargé de la police des eaux (DDE) dans les conditions définies dans l'annexe au présent arrêté.

5') - DECHETS

5.1. - Les déchets de papier (rognures, cassés, etc.) seront récupérés au maximum afin d'être immédiatement ou ultérieurement revalorisés.

5.2. - En cas de non récupération ou d'incinération, celle-ci fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur les installations classées. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.3. - Les autres déchets, et en particulier les boues issues de l'épuration des effluents, seront soit éliminés dans une décharge régulièrement autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées à recevoir des déchets industriels banals, soit valorisés dans l'agriculture ou dans l'industrie. En cas de valorisation agricole, celle-ci devra s'effectuer dans des conditions conformes à la norme NF U 44.041. L'exploitant sera en mesure de le justifier à tout instant à l'inspecteur des installations classées.

5.4. - Afin de ne pas rompre le cycle d'élimination des déchets, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour s'assurer le plus tôt possible de la possibilité d'évacuer ses boues vers un autre centre de traitement lorsque le lieu actuel de dépôt sera arrivé à saturation.

6') - RISQUES INDUSTRIELS

6.1. - L'exploitant élaborera un Plan d'Opération Interne (P.O.I) définissant les interventions en cas d'évènements anormaux survenant dans l'établissement.

6.2. - L'exploitant se tiendra en liaison étroite avec les services d'incendie et de secours.

a) - RISQUE DE DEVERSEMENTS ET POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

6.3. - Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc...; ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

6.4. - La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résine, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

6.5. - Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

6.6. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

6.7. - Les canalisations de transport de liquide polluant ou dangereux seront associées à des dispositifs de rétention empêchant ainsi tout écoulement accidentel vers le milieu naturel. Cette mesure sera appliquée dans la mesure du possible aux installations existantes.

6.8. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les risques de corrosion; ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ces réservoirs seront associés à des dispositifs de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

6.9. - Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) - Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt quatre mois consécutifs ;

b) - Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service.
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression permettant de ne jamais dépasser la pression maximale autorisée.
- subir avant leur mise en service un essai hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Les réservoirs seront conçus de telle manière qu'ils résistent à une dépression interne.

6.10. - Les réservoirs comportant des produits incompatibles susceptibles notamment de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, seront implantés et exploités de telle manière qu'ils ne soient aucunement possible de mélanger ces produits.

b) - RISQUES D'INCENDIE

1*) - Dispositions générales

6.11. - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.12. - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes.

6.13. - L'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.14. - L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comprendront au moins :

a) - Moyens mobiles

- des extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...)
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

b) - Moyens fixes

- des robinets d'incendie armés (RIA) \varnothing 40 mm avec 20 m de tuyaux répartis de façon à ce que tout point puisse être efficacement atteint par deux jets de lance.

6.15. - Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.16. - Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Elles comprennent le numéro d'appel téléphonique des Sapeurs Pompiers, la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie et l'emplacement des moyens de secours.

6.17. - Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

2°) - Zones présentant des risques d'incendie

6.18. - Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.19. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.20. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.21. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $\frac{1}{200}$ de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

6.22. - Feux nus

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

c) RISQUES D'EXPLOSION

6.23. - Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 pour les locaux présentant des risques d'explosion. Elles seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé notamment sur le respect des normes en vigueur. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.24. - Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion des appareils, canalisations et réservoirs sous pression ainsi que pour les protéger des chocs.

d) - AUTRES RISQUES

6.25. - En cas de pollution accidentelle, dû au dysfonctionnement de ses installations, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu. Les frais entraînés par cette intervention seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. - SACHERIE

2.1.1. - Toutes les installations seront situées et exploitées conformément à la demande du 11.06.1987 et documents annexés sous réserve des dispositions générales fixées à l'article 2 du présent arrêté et sous réserve des dispositions ci-après.

2.1.2. - Les issues des locaux seront maintenues libres de tout encombrement.) u

2.1.3. - Les stocks de papiers seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants judicieusement réparties seront aménagés.) u

N₂- 2.1.4. - Les locaux affectés au travail devront comporter à hauteur des yeux des baies transparentes donnant sur l'extérieur afin de satisfaire au décret n° 83.722 du 02.08.1983.

La mise en conformité de l'atelier aux dispositions du décret précité devra être examinée en liaison avec l'Inspecteur du Travail ; néanmoins les aménagements nécessaires au respect du décret précité devront être tels que les niveaux sonores définis au § 2.3 de l'article 2 du présent arrêté soient toujours respectés.

2.1.5. - L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

2.1.6. - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "bala-deuses" est interdit.

2.1.7. - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

2.1.8. - L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

2.1.9. - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interromptra le courant pendant les heures de repos. *qui expresse*

2.1.10. - Il est interdit de fumer dans l'atelier. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.1.11. - Contrairement aux dispositions du § 6.21 de l'article 2 du présent arrêté le désenfumage de l'atelier devra pouvoir s'effectuer par des exutoires situés en partie haute d'une superficie au moins égale à 1/150 de la surface du bâtiment.

Leur ouverture se fera par déclenchement automatique doublé d'une commande manuelle. *Le délar - (ANSSDIS)*

2.1.12. - L'ensemble du bâtiment sera équipé d'un système de détection des fumées avec alarme.

2.1.13. - L'exploitant veillera à interdire les stockages permettant à un incendie de se transmettre d'un bâtiment à un autre. Les bacs à ordures pouvant recevoir des matières incandescentes ou susceptibles de le devenir seront éloignés des façades des bâtiments ou en tous cas séparés par une paroi coupe feu.

2.1.14. - Les moyens de secours incendie (extincteurs, R.I.A.) seront maintenus en permanence libre d'accès.

2.1.15. - Les eaux de lavage des encriers et des cuves de colle seront rejetées dans le canal des Martinets après décantation (point de rejet aval) conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 06.06.1953 (JO du 20.06.1953).

2.1.16. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans les locaux (rupture de récipient, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs ou le milieu naturel.

2.2. - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

2.2.1. - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

2.2.2. - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

2.2.3. - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

2.2.4. - Les dispositions du §6. de l'article 2 du présent arrêté sont applicables.

2.2.5. - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.2.6. - L'atelier sera équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

2.3. - DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES

(2 cuves de 300 m³ de fioul lourd n° 2 + 1 cuve de 30 m³ de fioul domestique)

2.3.1. - Le dépôt devra satisfaire aux prescriptions générales applicables (n° 253), et notamment aux dispositions ci-après.

2.3.2. - Le dépôt devra être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et dont la capacité devra être en moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Les murs de la cuvette de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 h et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

2.3.3. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2.3.4. - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

2.3.5. - On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mm par mètre de circonférence du réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

2.3.6. - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

2.3.7. - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

La concentration en hydrocarbures des eaux résiduelles devra être inférieure à :

- 5 mg/l (norme NFT 90202)
- 20 mg/l (norme NFT 90203).

2.4. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION ($P \approx 25000$ th/h)

Les installations de combustion comprenant :

- une chaudière STEIN FASEL de 12040 th/h (14 MW)
- une chaudière STEAMBLOC de 6880 th/h (8 MW)
- une chaudière BABCOCK de 6020 th/h (7 MW)

devront être exploitées conformément aux dispositions ci-après.

2.4.1. - Les générateurs devront satisfaire à la réglementation en vigueur sur les appareils à pression.

2.4.2. - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables - commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.4.3. - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

2.4.4. - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2.4.5. - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975).

2.4.6. - En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (JO du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations des poussières fines, sont applicables à ces installations.

2.5. - COMPRESSION D'AIR

Les compresseurs objet de la déclaration en date du 16.01.1987 ; à savoir trois compresseurs de 75, 45 et 30 kW devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz et aux prescriptions générales applicables (n° 361 B).

2.6. - DETENTION ET UTILISATION DE RADIOELEMENTS EN SOURCES SCHELLES DU GROUPE III

2.6.1. - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

2.6.2. - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour tout autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

2.6.3. - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

2.6.4. - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée, délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

2.6.5. - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

2.6.6. - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

2.6.7. - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à M. le Préfet ainsi qu'à l'Inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

2.6.8. - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

2.6.9. - L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures ...).

Il sera interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

2.6.10. - L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

2.6.11. - Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

2.6.12. - L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

2.6.13. - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

2.6.14. - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

2.6.15. - En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1°) - Sous réserve des dispositions des § 2 et 3 ci-après les § 4 et 6 de l'article 2 du présent arrêté sont applicables au plus tard fin 1992 ; jusqu'à cette date les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 88.3277 du 2 Août 1988 demeurent applicables.

2°) - Les dispositions du § 4.2 de l'article 2 du présent arrêté pourront ne pas être respectées avant fin 1992.

Dans ce cas des justifications techniques et/ou économiques devront être fournies avant cette date et des délais supplémentaires pour la mise en conformité des installations à ces dispositions devront être sollicités auprès de M. le Préfet de l'Isère.

3°) - Les dispositions des § 4.3.4. à 4.3.6. de l'article 2 du présent arrêté devront être respectées avant fin 1993. Jusqu'à cette date les normes de rejet définies aux § 1.4.1.3. et 1.4.1.4. de l'arrêté préfectoral n° 88.3277 du 2 Août 1988 devront être respectées.

A N N E X E

Le contrôle au titre de la Police des eaux sera effectué mensuellement.

Chaque contrôle comportera des prélèvements instantanés au droit du rejet et dans les eaux réceptrices (Canal des Martinets).

Les analyses des échantillons prélevés porteront sur la détermination de la température, du pH, des MES, de la O805 eau brute et de la DCO eau brute.

Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.